

Emondage des haies, élagage des arbres et taille des plantations



La municipalité rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les articles 8 et 10 du Règlement d'application du 19 janvier 1994 de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes.

Emondage des haies

- a) à la limite de la propriété;
- b) à une hauteur maximale de 0,60 m lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 m dans les autres cas.

Elagage des arbres

- a) au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et à 1 m à l'extérieur;
 - b) au bord des trottoirs : à 2,50 m de hauteur et à la limite de la propriété.
- Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible, dernier délai **le 30 juin 2026**, faute de quoi ils seront dénoncés et cette tâche **sera exécutée d'office et à leur frais**, selon l'art. 15 du règlement précité.

RLROU Art. 8 Murs, clôtures, plantations (art 39 LR)

Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne **doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation** et l'entretien, ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

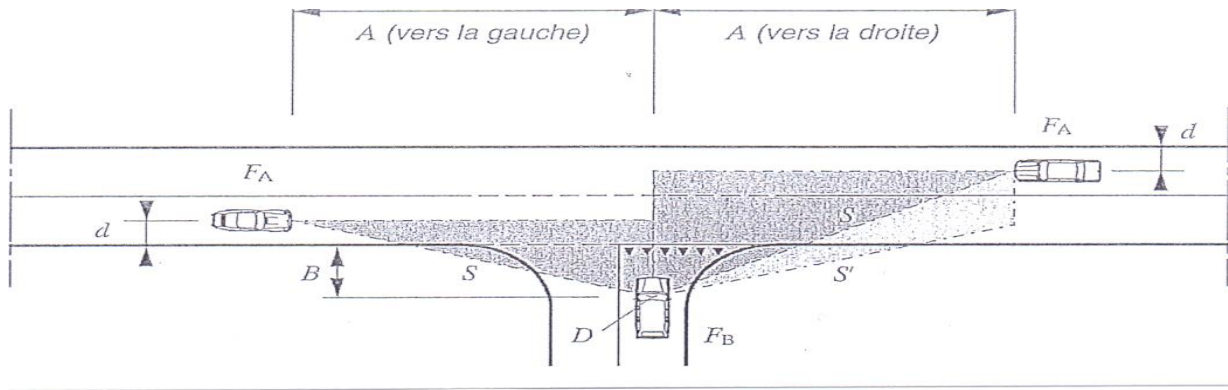
Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

- a) 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue,
- b) 2 mètres dans les autres cas.

Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité, pour les routes relevant de leur compétence respective, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

Conditions de visibilité dans les carrefours en localité

La distance d'observation B (2,5 m) est la distance entre le point D et le bord le plus rapproché de la voie prioritaire ou le bord avant la ligne d'arrêt ou d'attente. Les lignes de visibilité S sont les droites reliant le point D aux véhicules FA. Le champ de visibilité est la surface comprise entre les lignes de visibilité et les axes de voies de circulation prioritaire. Le champ de visibilité doit être libre de tout obstacle de nature à masquer un véhicule à moteur ou un deux roues.



RLROU Art. 9

Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.

Les haies existantes peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'art. 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.
